

Le trait d'union Franco-Suisse

Dernière mise à jour : Mars 2017

Convention collective de la ferblanterie, couverture, installation sanitaire, chauffage, climatisation et ventilation

Canton de Vaud

Au moment de sa parution, les informations contenues dans cette fiche sont conformes à la convention collective de travail en vigueur dans le domaine de la ferblanterie, couverture, installation sanitaire, chauffage, climatisation et ventilation. Cette fiche est valable pour le canton de Vaud et son contenu n'est pas exhaustif. Les conventions collectives pouvant être renégociées en tout temps, cette fiche sera remise à jour régulièrement. Toutefois, si vous désirez obtenir des informations plus précises et actualisées, nous vous invitons à contacter l'organisme syndical signataire de la convention.

Comment savoir si votre emploi est soumis à une convention collective de travail ?

- ⇒ Déterminez s'il existe une convention collective relative à votre domaine d'activité.
Nous attirons votre attention sur le fait que c'est votre domaine d'activité qui est déterminant et non votre profession. En effet, les conventions collectives sont conclues par secteur d'activité et non par profession.
- ⇒ Déterminez si la convention collective relative à votre secteur d'activité est étendue ou non étendue.
- Les conventions collectives étendues s'appliquent à toutes les entreprises d'une même branche. Elles peuvent être étendues par canton ou pour toute la Suisse. Quelle que soit l'entreprise qui vous emploie, vous serez donc soumis à la convention collective.
 - Les conventions non étendues, elles, ne s'appliquent qu'aux entreprises signataires. Vous devez donc déterminer si votre entreprise est signataire ou non de la convention. Si elle ne l'est pas, votre emploi ne sera pas soumis à la convention collective.

Source : Département de l'économie du canton de Vaud. Site Internet : www.emploi.vd.ch

Champ d'application de la Convention

Il s'agit d'une convention collective étendue. Elle s'applique à l'ensemble des entreprises domiciliées sur le canton de Vaud.

Salaires de base 2016

Il s'agit de salaires bruts. Pour connaître votre salaire net, vous devez déduire :

- ⇒ Les charges salariales (environ 14 % de votre salaire brut),
- ⇒ Votre prime d'assurance de soins

Niveau de formation	Salaire horaire	Salaire mensuel
Classe A Dès la 1ère année d'activité	CHF 29.40	CHF 5'255.25
Classe A Dès la 5ème année d'activité	CHF 32.40	CHF 5'791.50
Classe B Dès la 1ère année d'activité	CHF 25.60	CHF 4'576.00
Classe B Dès la 3ème année d'activité	CHF 27.20	CHF 4'862.00
Classe B Dès la 5ème année d'activité	CHF 28.70	CHF 5'130.15
Classe C Dès la 1ère année d'activité	CHF 23.50	CHF 4'200.65
Classe C Dès la 3ème année d'activité	CHF 25.60	CHF 4'576.00
Classe D Dès la 1ère année d'activité	CHF 21.50	CHF 3'843.15
Classe D Dès la 3ème année d'activité	CHF 24.00	CHF 4'290.00

Catégories de salariés :

Classe A : Travailleur qualifié, capable de travailler seul

Classe B : Travailleur qualifié

Classe C : Travailleur porteur du CFC

Classe D : Aide débutant dans la profession

13^{ème} salaire

Le salarié a droit à un 13^{ème} salaire. Le droit au 13^{ème} mois ne prend effet qu'à partir du 2^{ème} mois de travail chez le même employeur.

Durée hebdomadaire du travail

La durée hebdomadaire du travail est de 41,25 heures, pauses comprises, soit 40 heures de travail effectif.

Rémunération des heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires celles qui dépassent la durée hebdomadaire normale de travail. Les heures effectuées en supplément sont prises en congé d'une durée égale, ou indemnisées selon barème ci-dessous.

La compensation des heures supplémentaires en temps ou en argent doit être réalisée dans un délai raisonnable, au plus tard dans les six mois. Les suppléments de salaire dus au travailleur pour les heures dépassant la durée hebdomadaire normale de travail sont les suivants:

- 25% pour le travail entre 06h00 et 20h00;
- 100% pour travail du soir, de nuit, du dimanche et des jours fériés.

Rémunération du travail de nuit, du samedi, du dimanche et des jours fériés

Le travail de nuit :

Sont considérées comme travail de nuit, les heures effectuées entre 20h00 et 6h00. Elles sont payées avec un supplément de salaire de 100 %.

Le travail du dimanche :

Sont considérées comme travail du dimanche, toutes les heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 6h00. Elles sont payées avec un supplément de salaire de 100 %.

Le travail des jours fériés :

Sont considérées comme travail des jours fériés, les heures effectuées la veille d'un jour férié dès 20h00 et jusqu'à 6h00 le lendemain du jour férié. Elles sont rémunérées avec un supplément de salaire de 100 %.

Vacances

- ⇒ 25 jours pour les travailleurs âgés jusqu'à 50 ans révolus.
- ⇒ 26 jours dès l'année de ses 51 ans révolus.
- ⇒ 27 jours dès l'année de ses 52 ans révolus.
- ⇒ 28 jours dès l'année de ses 53 ans révolus.
- ⇒ 29 jours dès l'année de ses 54 ans révolus.
- ⇒ 30 jours pour les travailleurs âgés de 56 ans à 65 ans.

Indemnités perte de gain

L'employeur doit conclure une assurance indemnité journalière en cas de maladie en faveur de ses employés.

L'indemnité journalière correspond à 80 % du salaire brut, dès le 3^{ème} jour ouvrable et ce pendant 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs.

Les trois premiers jours de maladie ne sont pas indemnisés.

L'employeur peut conclure une assurance perte de gain avec prestations différées de 30 jours. Pendant cette période, il doit verser au travailleur 100 % de son salaire brut, déduction faite des 3 jours de carence.

Cotisation :

La cotisation est de 4 % du salaire AVS. Le salarié prend à sa charge 1/3 de la cotisation et l'employeur les 2/3.

Prévoyance professionnelle

L'employeur est tenu d'assurer son personnel auprès de l'assurance complémentaire professionnelle des métiers groupés par la Fédération romande des métiers du bâtiment.

Cotisation :

La cotisation est de 11 % du salaire AVS. L'employeur prend à sa charge la moitié de la cotisation.

Coordonnées du syndicat signataire de la convention**UNIA**

4 Place de la Riponne
1002 Lausanne
Tel : +41.(0)21.310.66.00
Site : www.unia.ch

Coordonnées du Groupement transfrontalier européen**Annemasse**

50 rue de Genève
74100 Annemasse
Tel : +33.(0)8.92.70.10.74 (0,60 €/min)

Saint-Genis-Pouilly

62 rue de Genève
01630 Saint Genis-Pouilly
Tel : +33.(0)8.92.70.10.74 (0,60 €/min)

Morteau

29 Grande Rue
25500 Morteau
Tel : +33.(0)3.81.68.55.10

Pontarlier

8 rue Vannolles
25300 Pontarlier
Tel : +33.(0)3.81.39.68.53

Site : www.frontalier.org



■ Annemasse – 50 rue de Genève ■ Tel +33(0)4.50.87.78.90 ■
Saint-Genis-Pouilly – 62 rue de Genève ■ Tel : +33.(0)4.50.87.78.90

www.maison-transfrontaliere.com